



COMMUNE DE 1353 BOFFLENS - Dispense d'enquête no

Demande pour transformation ou construction par dispense d'enquête publique

PROPRIETAIRE

Nom, Prénom : _____ No de tél : _____

Adresse : _____ Localité : _____

SITUATION

N° de la parcelle : _____ Surface de la parcelle : _____ N° ECA : _____ Année de construction : _____

Lieu dit ou rue : _____

TRAVAUX

Nature des travaux : _____

Description des travaux (matériaux, couleur, etc...) : _____

Pose d'échafaudage : oui / non (entourer svp), en cas de réponse positive, merci de compléter le formulaire « avis de montage d'échafaudage ou de grue ».

Dimension de la construction projetée : _____

Coût de la construction ou des transformations prévues : _____

Distance aux limites : a) domaine privé : _____ b) domaine public : _____

Zone: a) vieille ville d) industrielle A (souligner)
b) habitation collective e) agricole
c) villas f) plan spécial d'affectation

Signature des voisins (selon les cas) : _____

Parcelle(s)	Propriétaire(s)	Visa pour accord	Date

Observation(s) : _____

Le soussigné a contacté son, ou ses voisins immédiats, et les a informés du projet décrit ci-dessus en leur soumettant à cet effet, croquis et plans nécessaires à une parfaite compréhension. Il prend l'engagement formel d'exécuter et de conduire ses travaux avec la vigilance nécessaire, en parfaite conformité des lois et règlements, et à ses propres risques et périls. Il s'engage enfin à respecter scrupuleusement, en cas d'autorisation, la conformité des travaux par rapport à la description, aux plans et croquis mentionnés ci-dessus.

Bofflens, le _____

Signature(s) du (des) propriétaire(s) et/ou du mandataire

Pièces à fournir

1) Une copie du plan de situation avec indication de la distance aux limites 2) Une esquisse et une coupe (ou un prospectus) du projet avec les cotes 3) Tout document nécessaire à une bonne compréhension du projet.

DISPOSITIONS LEGALES (extraits)

Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) du 4 décembre 1985

Art. 103 al. 1

Aucun travail de construction ou de démolition, en surface ou en sous-sol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment, ne peut être exécuté avant d'avoir été autorisé. Les articles 69a, alinéa 1, et 72a, alinéa 2, sont réservés.

Art 106

Les plans de toute construction mise à l'enquête, à l'exception des constructions de minime importance, doivent être établis et signés soit par un architecte, soit par un ingénieur pour les plans particuliers relevant de sa spécialité.

Art. 111

La Municipalité peut dispenser de l'enquête publique les projets de minime importance, notamment ceux qui sont mentionnés dans le règlement cantonal.

Règlement d'application de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RATC)

Art. 68a.al. 2 : Peuvent ne pas être soumis à autorisation

- a. les constructions et les installations de minime importance ne servant pas à l'habitation ou à l'activité professionnelle, dont l'utilisation est liée à l'occupation du bâtiment principal, à proximité duquel elles se situent, telles que :
Bûchers, cabanes de jardin ou serres d'une surface maximale de 8 m² à raison d'une installation par bâtiment ou unité de maisons jumelles ou groupées ; pergolas non couvertes d'une surface maximale de 12 m² ; abris pour vélos, non fermés, d'une surface maximale de 6 m² ; fontaines, sculptures, cheminées de jardin autonomes ; sentiers piétonniers privés ; panneaux solaires d'une surface maximale de 8 m² ;
- b. les aménagements extérieurs, les excavations et les travaux de terrassement de minime importance tels que :
 - clôtures ne dépassant pas 1,20 m de hauteur ;
 - excavations et travaux de terrassement ne dépassant pas la hauteur de 0,50 m et le volume de 10 m³ ;
- c. les constructions et les installations mises en place pour une durée limitée telles que
 - chenilles ou tunnels maraîchers saisonniers liés à une exploitation agricole ou horticole ne dépassant pas une hauteur de 3 m ;
 - filets anti-grêle liés à une exploitation agricole déployés temporairement ;
 - constructions mobilières comme halles de fête, chapiteaux de cirque, tribunes et leurs installations annexes pour 3 mois au maximum ;
 - stationnement de bateaux, de caravanes et de mobilhomes non utilisés, pendant la saison morte ;
- d. les démolitions de bâtiments de minime importance au sens de l'article 72d, alinéa 1, du règlement.

Art. 72d Objets

Objets pouvant être dispensés d'enquête publique

La Municipalité peut dispenser de l'enquête publique notamment les objets mentionnés ci-dessous pour autant qu'aucun intérêt public prépondérant ne soit touché et qu'ils ne soient pas susceptibles de porter atteinte à des intérêts dignes de protection, en particulier à ceux des voisins :

- les constructions et installations de minime importance ne servant pas à l'habitation ou à l'activité professionnelle, telles que cabane, garage à deux voitures, place de stationnement pour trois voitures, chemin d'accès privé pour véhicules motorisés, piscine non couverte, clôture fixe ou mur de clôture, ouvrage lié à l'utilisation des énergies renouvelables et antenne réceptrice privée ou collective de petites dimensions ;
- les constructions et installations mobilières ou provisoires telles que tente, dépôt de matériel, stationnement de caravanes ou mobilhomes non utilisés pour une durée de 3 à 6 mois, non renouvelable ;
- les travaux de transformation de minime importance d'un bâtiment existant consistant en travaux de rénovation, d'agrandissement, de reconstruction, tels que la création d'un avant-toit, d'un balcon, d'une saillie, d'une isolation périphérique, d'une rampe d'accès ;
- les aménagements extérieurs tels que la modification de minime importance de la topographie d'un terrain ;
- les autres ouvrages de minime importance tels que les excavations et les travaux de terrassement.

L'alinéa 1 n'est pas applicable aux demandes de permis de construire accompagnées de demandes de dérogation (loi, art. 85)

A l'exception des constructions de minime importance au sens de l'article 106 de la loi, les objets dispensés d'enquête publique sont élaborés par des architectes (loi, art. 107) ou des ingénieurs pour les plans particuliers relevant de leur spécialité (loi, art. 107a).

Sous réserve des objets non soumis à autorisation selon l'article 68a du règlement, les objets dispensés d'enquête publique sont soumis à permis de construire.

Attention - tous frais inhérents à d'éventuelles visites de chantier seront à la charge des propriétaires